

4. Préalablement à la détermination ou à la modification des conditions de travail du groupe d'employés qu'elle représente, l'association est consultée dans un esprit de concertation et de collaboration par les représentants du gouvernement.

5. L'association est autorisée à requérir d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Québec qu'il prélève à même le traitement d'un fonctionnaire qu'elle représente, la cotisation régulière exigée par celle-ci.

Toutefois, un tel fonctionnaire est exonéré de cette cotisation pendant la période de 30 jours qui suit son admissibilité et il peut, au cours de cette période, aviser par écrit l'association et le ministère ou l'organisme concernés de son refus d'être cotisé à l'expiration de cette période.

Le fonctionnaire a le droit de cesser de cotiser en tout temps à son association. Il doit alors aviser par écrit celle-ci et le ministère ou l'organisme concerné de sa décision. Dans ce cas, la cotisation cesse à compter de la période de paie qui suit cet avis.

SECTION II ORGANISMES D'ÉTAT

6. Après entente avec un organisme d'État dont les employés ne sont pas nommés suivant la Loi sur la fonction publique, l'Alliance des cadres de l'État peut être reconnue par cet organisme d'État comme représentante, aux fins de relations de travail, des cadres identifiés par cet organisme d'État comme ayant des attributions de même nature que celles des cadres de la fonction publique.

De la même façon, l'Association des conseillères et des conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec peut être reconnue par un organisme d'État comme représentante, aux fins de relations de travail, des employés identifiés par cet organisme d'État comme ayant des attributions de même nature que celles des conseillers en gestion des ressources humaines de la fonction publique.

7. L'entente de reconnaissance visée à l'article 6 peut prévoir les modes de consultation sur les conditions de travail et de prélèvement de la cotisation des employés représentés par l'association concernée.

8. Le cadre ou le conseiller en gestion des ressources humaines d'un organisme d'État a le droit de cesser de cotiser en tout temps à son association.

57945

Gouvernement du Québec

Décret 649-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec est un organisme de consultation institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres de la Commission autres que le président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres de la Commission demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 460-2009 du 22 avril 2009, madame Catherine Arseneault était nommée membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 575-2009 du 20 mai 2009, monsieur Hébert Dufour était nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990, prévoit l'allocation de présence et le remboursement des frais de voyage et de séjour des membres de la Commission des biens culturels du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Catherine Arseneault, chargée de cours, Département d'histoire de l'Université Laval;

— monsieur Hébert Dufour, fondateur, Collège préuniversitaire Nouvelles Frontières;

QUE ces membres aient droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour conformément au décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57946

Gouvernement du Québec

Décret 650-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Québec pour son projet de reconstruction du barrage Cyrille-Delage situé à l'exutoire du lac Saint-Charles

ATTENDU QUE la Ville de Québec soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage Cyrille-Delage situé à l'exutoire du lac Saint-Charles;

ATTENDU QUE le barrage sera reconstruit en front du lot 1 257 487 et sur le lot 1 025 296 du cadastre du Québec qui appartiennent à la Ville de Québec;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage dont l'utilité majeure est de maintenir la réserve principale d'eau brute pour l'alimentation en eau potable de la ville de Québec;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir l'évacuateur à poutrelles et l'ouvrage régulateur existant en béton, à reconstruire au même endroit un nouveau déversoir à crête libre et un nouvel ouvrage régulateur en béton, à reconstruire également l'appui en rive droite ainsi qu'à modifier la digue d'aile en rive gauche pour assurer la fermeture du réservoir en crue de sécurité en prenant appui sur la rue Delage à proximité du barrage;

ATTENDU QUE les assises de l'évacuateur et de l'ouvrage régulateur du barrage occupent le lit et les rives du lac ou de la rivière Saint-Charles pour lesquels la Ville de Québec doit détenir les droits pour la reconstruction et le maintien du barrage;

ATTENDU QU'un bail entre le gouvernement du Québec et la Ville de Québec est actuellement en vigueur pour le maintien du barrage;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est en bonne voie d'obtenir tous les droits et servitudes privées requises pour la reconstruction et le maintien du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 26 avril 2012;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 18 mai 2012;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 57 de cette loi, nul ouvrage visé par l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessite la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plans et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :